

Projet Pédagogique SVAG

décembre 2024

PROJET PÉDAGOGIQUE du SVAG

Décembre 2024

Table des matières

1. Carte de visite

1. Historique
2. Dispositif pratique pour contacter le service
3. Présentation du service et organigramme
 1. Nos Missions
 2. Public cible
 3. Procédures d'admission
 - 1.3.3.1 Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)
 - 1.3.3.2 Le Service de Protection Judiciaire (SPJ)

2. Mise en œuvre de la pédagogie

2.1. Objectifs et moyens méthodologiques mis en œuvre

1. Philosophie des SApse
2. Outils
 - 2.1.2.1 Approche méthodologique du SVAG
 - 2.1.2.2 Le travail avec les familles
 - A. Les entretiens
 - B. Démarches vers le réseau
 - C. Rapports
 - D. Co-intervention
 - E. Interventions particulières
 1. Les réintégrations familiales
 2. Les mises en autonomie
 - 2.1.2.3 Le travail en équipe

- A. [La réunion d'équipe](#)
- B. [La réunion thématique](#)
- C. [Le conseil éducatif](#)
- 2.1.2.4 [Les formations continuées](#)
- 2.1.2.5 [Les procédures d'admission](#)
- 2.1.2.6 [Le comité de pilotage](#)

3. Ouvertures vers l'extérieur

3.1 Fédération

3.2 Stages

3.3 Ouvertures vers le réseau

3.3.1 Le réseau de l'Aide à la Jeunesse

3.3.2 Le réseau social

3.4 Participation à des groupes de réflexion

4. Annexes

4.1 Le règlement d'ordre intérieur (ROI)

4.2 Arrêtés spécifiques : Arrêtés du Gouvernement de la Communauté Française, 5 décembre 2018

4.3 Le projet éducatif individualisé (PEI)

4.4 Le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse

1. Carte de visite

1.1 Historique

En 1984, un arrêté d'exécutif de la Communauté Française met à la disposition des magistrats de la jeunesse un nouvel outil d'intervention au bénéfice des mineurs. Il s'agit d'organiser des actions psycho-socio-éducatives, sur base d'un mandat judiciaire, dans le milieu naturel de vie et limitées dans le temps. Ces nouveaux services, dénommés **Centres d'Orientation Educative (COE)**, sont implantés dans chaque arrondissement judiciaire.

L'A.S.B.L. **Service Verviétois d'Accompagnement et Guidance (SVAG)** voit le jour dans ce contexte en **janvier 1985**. Dès septembre, une équipe pluridisciplinaire de cinq travailleurs est sur le terrain. La convention liant l'A.S.B.L. au Ministère de la Communauté Française est signée à Bruxelles le 15 septembre 1985. Le Service Verviétois d'Accompagnement et Guidance est agréé le 1^{er} janvier 1988.

Dans le cadre de la déjudiciarisation de l'Aide à la Jeunesse et avec la mise en place du **décret de 1991**, les COE font désormais partie de l'aide spécialisée et ont la possibilité d'intervenir à la demande du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse (art. 36.6 du décret) et du Directeur de l'Aide à la Jeunesse (art. 38.3.1), en plus du Juge de la Jeunesse (art. 36.4 de la loi).

La réforme du secteur de l'Aide à la Jeunesse de 1999 met l'accent sur l'aide dans le milieu de vie. Son souci majeur est d'apporter une diversification des réponses pour les adapter aux besoins spécifiques des jeunes et aux particularités de leurs situations. Les missions des COE, privilégiant la responsabilisation et la mobilisation des jeunes et de leurs familles ainsi que l'utilisation de leurs ressources propres, s'intègrent dans l'esprit de la réforme. Celle-ci confirme la pertinence de nos services tout en offrant davantage de souplesse et d'autonomie : agrément de plein droit, évaluation sur base du projet pédagogique, gestion du budget,...

Le Décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la Prévention, de l'Aide à la Jeunesse et de la Protection de la Jeunesse ainsi que les **Arrêtés Spécifiques de 2019** pour les Services d'Accompagnement ont modifiés plusieurs éléments importants:

- Nous sommes devenus des Services d'Accompagnement psycho-socio-éducatifs (Sapse)
- Nous ne travaillons plus avec des jeunes ayant commis des faits qualifiés infraction (plus de mandat du Tribunal de la Jeunesse)
- La durée de nos mandats est de maximum 6 mois renouvelable plusieurs fois, au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel par décision spécialement motivée.

1.2 Dispositif pratique pour contacter le service

Coordonnées :

SVAG
Rue d'Anvers 22
4800 Verviers

Téléphone : 087/22.41.10

E-mail : coe@svag.be

Site Internet : <http://www.svag.be>

Permanence :

Du lundi au vendredi de 9h à 17h avec possibilité d'adapter l'horaire pour les rendez-vous.

Un répondeur automatique est branché en dehors des heures de présence de l'équipe.

1.3 Présentation du service et organigramme

Le SVAG est une ASBL agréée par le Ministère de la Communauté Française.

L'ASBL reçoit des subsides pour 7 équivalents temps plein (1 directeur/rice, 1 administratif/ve, 1,5 master dont au moins 1 ETP master en psychologie et 3,5 bachelier et bénéficie également d'un contrat Maribel mi-temps.

Depuis le 15 mai 2014, une capacité réservée de prise en charge de jeunes pour chaque service mandant est fixée. Une circulaire administrative a fixé un nombre de prises en charge pour chaque autorité mandante (SAJ, SPJ).

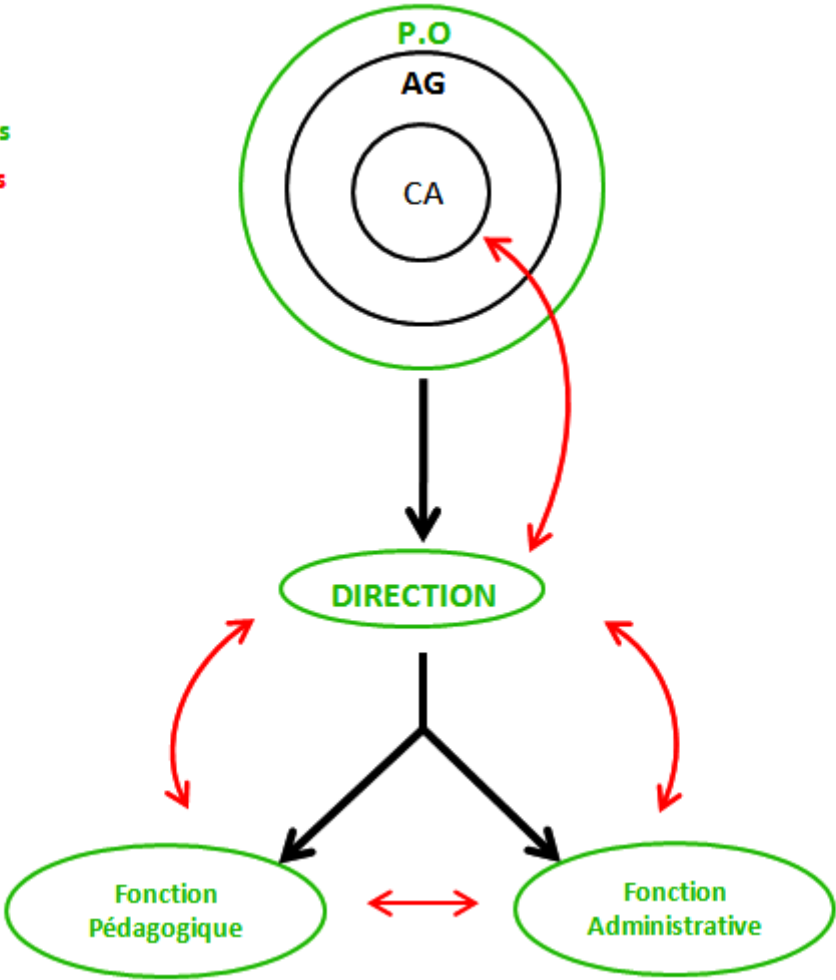
Le service informe mensuellement les autorités mandantes de l'utilisation effective de leurs capacités réservées.

Dès le moment où le mandat correspond à nos missions, il nous semble important de mettre tout en œuvre pour rendre possible la mise en place d'une aide adéquate dans les meilleurs délais (si nécessaire, nous nous concertons avec l'autorité mandante). C'est pourquoi, nous organisons notre travail pour fonctionner sans liste d'attente.

Le service est gratuit pour notre public.

Organigramme

Fonctions
Echanges



1.3.1 Nos missions

Selon les Arrêtés de 2019,

Titre II. Mission psycho-socio-éducative

Chapitre 1er. Mission et conditions particulières d'agrément

Art. 4. La mission psycho-socio-éducative consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu de vie et, le cas échéant, à apporter, à la suite de cet accompagnement, une aide spécifique à l'enfant en résidence autonome.

Cette mission vise principalement les difficultés relationnelles rencontrées par l'enfant, sa famille et ses familiers. Elle vise également à améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Art. 5. La durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois. Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.

Art. 6. Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.

Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service agréé et au service d'accompagnement pendant 1 mois maximum.

Art. 7. Le service adresse à l'autorité mandante au moins un premier rapport au plus tard à la moitié du mandat et un autre rapport au moins 5 jours avant l'échéance du mandat.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

1.3.2 Public cible

Les jeunes (0 à 18 ans), pour lesquels une intervention dans leur milieu de vie est nécessaire en raison de leurs conditions d'éducation et/ou de leurs comportements.

1.3.3 Les procédures d'admission

Nous avons voulu que nos procédures d'admission s'adaptent aux contextes : aide consentie ou aide contrainte. Tout au long de l'intervention, c'est la notion de tiers mandant qui en délimite le cadre.

1.3.3.1 Le Service d'Aide à la Jeunesse (SAJ)

■ Premier contact téléphonique

Le/la délégué.e contacte la direction afin de proposer une nouvelle prise en charge. Ils fixent ensemble une date de réunion de négociation qui a lieu dans nos locaux. Le/la délégué.e se charge d'inviter les personnes concernées (parents, enfants, familiers, personnes extérieures, ...).

Lors de cet appel, la direction prend des informations administratives concernant la composition familiale et vérifie avec le/la délégué.e que la problématique est bien dans nos missions, dans un souci de respect de la déontologie et afin que les intervenants conservent toute la curiosité nécessaire vis-à-vis de la situation sans être influencés par des informations qui auraient été récoltées en dehors de la présence de la famille.

■ La réunion de négociation

Ce premier contact avec la famille a pour but de prendre connaissance de la situation, d'exposer les points de vue ainsi que les représentations de chacun. Cette rencontre détermine quelles sont les attentes du mandant et des membres de la famille à l'égard de notre service.

Cette réunion permet de clarifier les enjeux. Elle devrait ainsi permettre à la famille de s'engager sur des bases claires ou de décider de ne pas s'engager en connaissance de cause.

Les éléments discutés à la négociation sont rédigés dans un rapport qui est envoyé à chacune des personnes présentes. Nous concluons ce rapport par une proposition de pistes de travail, si le suivi de la situation par notre service nous semble réalisable.

■ La formalisation

En principe, endéans les 15 jours après que chaque partie ait reçu notre rapport, l'autorité mandante vérifie l'accord des parties quant à l'aide proposée par notre service.

Il rédige un accord écrit basé sur le rapport d'investigation du/de la délégué.e et sur notre rapport de négociation reprenant le programme d'aide ainsi que la durée, qui est au maximum, de 6 mois renouvelable.

Les signatures du jeune de plus de 12 ans, des parents ou/et familiaux, du/de la délégué.e et du/de la conseiller.ère actent le début de l'intervention.

1.3.3.2 Le Service de Protection de la Jeunesse (SPJ)

■ Premier contact téléphonique

Le/la délégué.e contacte la direction de notre service afin de nous proposer une nouvelle prise en charge. Ils fixent ensemble une date de clarification au SVAG.

Lors de cet appel, la direction prendra des informations uniquement administratives concernant la composition familiale et vérifie avec le/la délégué.e que la problématique est bien dans nos missions, dans un souci de respect de la déontologie et afin que les intervenants conservent toute la curiosité nécessaire vis-à-vis de la situation sans être influencés par des informations qui auraient été récoltées en dehors de la présence de la famille.

■ L'application de mesure

Sur base du jugement rendu par le Tribunal de la Jeunesse et du rapport du/de la délégué.e, le/la directeur.ice du service de Protection de la Jeunesse décide des modalités d'application de la mesure.

Le/la directeur.ice de la Protection de la Jeunesse peut nous inviter à cette réunion d'application de mesure, s'il/elle l'estime opportun.

Une réunion de clarification est par la suite organisée au SVAG avec la famille et le/la délégué.e. Elle est menée sur base du mandat donné par le/la directeur.ice de la Protection de la Jeunesse.

■ La réunion de clarification

Elle a pour objectif de créer un projet de travail visant à répondre aux attendus du Tribunal et aux attentes exprimées par le/la directeur.ice de la Protection de la Jeunesse.

En ce sens, il s'agit pour nous de mettre le jeune et sa famille dans une situation où ils ont l'opportunité de devenir actifs dans le processus de la levée de la contrainte judiciaire.

Suite à la réunion, les intervenants rédigent un compte-rendu reprenant le point de vue de chacun (membres de la famille, délégué.e, intervenant.es,...) sur la situation ainsi qu'un projet de

travail pour répondre au mandat. Ce compte-rendu se conclut par une proposition d'intervention de notre service si le mandat correspond à nos missions.

Nous envoyons le compte-rendu de la réunion de clarification au/à la délégué.e ainsi qu'au/à la directeur.rice de la Protection de la Jeunesse pour accord. Nous demandons au/à la directeur.rice de la Protection de la Jeunesse de nous signifier son accord sur les propositions de travail et d'en faire parvenir une copie à la famille. Dans le cas contraire, nous proposons une réunion pour clarifier les attentes de l'autorité mandante.

2. Mise en œuvre de la pédagogie

“Art. 4. La mission psycho-socio-éducative consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu de vie et, le cas échéant, à apporter, à la suite de cet accompagnement, une aide spécifique à l'enfant en résidence autonome.

Cette mission vise principalement les difficultés relationnelles rencontrées par l'enfant, sa famille et ses familiers. Elle vise également à améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement

de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant. “

(Art.4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française relatif aux conditions d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement psycho-socio-éducatifs de 2019)

2.1 Objectifs et moyens pédagogiques mis en œuvre

2.1.1 Philosophie des SApse

Les SApse (anciennement COE) sont nés dans une mouvance d'alternative au placement, avant le décret de 1991.

Depuis les arrêtés de 1999, ils sont clairement définis comme des acteurs spécialisés dits « de deuxième ligne ».

Ce mouvement alternatif au placement s'appuie sur la confiance dans les compétences des familles à mobiliser ou remobiliser leurs ressources propres. L'objectif est de permettre à l'enfant d'évoluer dans son milieu familial dans le respect de ses besoins.

C'est dans ce contexte particulier que nous sommes amenés à rencontrer des personnes concernées par un contrat avec le Service d'Aide à la Jeunesse ou par l'aide imposée par le Service de la Protection de la Jeunesse.

Il s'agira pour nous de trouver la place de notre intervention auprès des jeunes et leurs familles, autour desquelles un réseau de première ligne est parfois déjà actif et précieux. Nous devons alors construire une relation qui permettra de prendre en compte les besoins des familles tout en tenant compte des enjeux que le mandat impose.

C'est dans cette rencontre particulière qu'émergeront les éléments qui permettront à la famille de s'approprier son évolution.

2.1.2 Outils

2.1.2.1 Approche méthodologique du SVAG

Notre méthodologie est inspirée des théories systémiques et tient compte du jeune dans son cadre de vie, de ses proches, de son réseau amical et/ou social ainsi que des personnes qui nous ont mandatés avec des attentes précises.

Cette approche envisage les familles et les services comme des systèmes au sein desquels chaque personne est en relation avec les autres.

A certains moments de son histoire, la famille peut être amenée à signaler une souffrance et à répéter des tentatives de solution qui lui permettent de trouver un certain équilibre. Celles-ci sont identifiées comme inadéquates par le mandant qui demande alors une intervention extérieure.

Dans cette approche, l'intervenant n'est pas un expert détenant une solution toute faite. Au lieu de privilégier sa propre hypothèse construite sur ses valeurs, il choisit d'accompagner les personnes pendant le temps nécessaire à la construction d'autres pistes. En misant sur les compétences des familles, le travail sera d'activer un processus de changement et de leur permettre de se l'approprier.

Nous privilégions la responsabilisation et la mobilisation du jeune et de sa famille ainsi que l'utilisation de leurs ressources propres.

C'est dans ce sens qu'il nous semble important d'aller à la rencontre de la réalité des familles. Nous pouvons organiser des entretiens tant au service qu'à domicile ainsi que vers le réseau, selon les besoins.

En fonction de ce qui précède et de notre contexte de travail, le panel d'intervention peut être très large. Il peut varier et aller de l'accompagnement dans des démarches, à la réflexion autour des relations.

L'objectif de nos interventions est, avant tout, de permettre aux familles de trouver des réponses plus adéquates aux problématiques qui les ont amenées chez le mandant. Nous nous représentons le mandat comme unissant trois partenaires, à savoir la famille, le mandant et le service.

C'est cette particularité relationnelle que nous utilisons comme levier ; le libellé du mandat relève ce qui est problématique et doit être travaillé par la famille.

Ce qui pourrait lever la contrainte est au centre de nos préoccupations.

2.1.2.2 Le travail avec les familles

A. Les entretiens

Nous programmons des entretiens de famille, de couple parental, de fratrie, individuels,... Le choix est posé en fonction des objectifs construits ensemble. En fonction des besoins de la situation, la fréquence et le lieu des entretiens varient. Nous sommes vigilants à ce que les entretiens aient lieu de manière régulière et dans des conditions respectueuses des contraintes de vie de chacun (travail, école...).

Au cours des rencontres, nous abordons tant le vécu et la réalité quotidienne de chacun.

Nous questionnons avec nos interlocuteurs comment ils peuvent répondre aux attentes énoncées par l'autorité mandante. Nous cherchons avec eux à activer leurs ressources dans l'objectif d'introduire un changement dont ils sont acteurs. Nous sommes également attentifs à donner une place aux enfants dans le travail au-delà de la rencontre en entretien ; il s'agit de favoriser leur expression dans la famille à l'aide de divers supports (dessins, jeux,...).

Nous essayons de nous adapter à l'âge des enfants et aux modes de communication de la famille.

B. Démarches vers le réseau

Nous pouvons également accompagner le jeune et sa famille dans des démarches vers le réseau social (CPAS, agence immobilière sociale,...). Nous cherchons à développer les capacités des familles à utiliser leur réseau (famille/amis, milieu associatif, social, médical, professionnel, de loisirs).

Nous travaillons également avec les services concernés par la situation (école, PMS, aides familiales, ONE,...) lorsque cela s'avère nécessaire avec l'accord préalable de la famille et toujours en sa présence.

Le travail avec le réseau ouvre des perspectives dans les problèmes chroniques où des relais sont nécessaires à mettre en place (ou à poursuivre) après notre intervention. Dans certaines situations où le réseau a joué un rôle dans le signalement des difficultés, il s'agira de restaurer les relations entre usagers et réseau.

C. Rapports

L'envoi de rapports réguliers aux instances mandantes est une obligation légale des SApse. Les rapports écrits ainsi que la tenue des dossiers doivent respecter les exigences des arrêtés.

“Art. 7. Le service adresse à l'autorité mandante au moins un premier rapport au plus tard à la moitié du mandat et un autre rapport au moins 5 jours avant l'échéance du mandat.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.”¹

Nous sommes dans l'obligation de signaler les situations de danger ou changements importants de la situation.

D'un point de vue pratique, nous concevons le rapport comme un temps d'arrêt, un bilan, permettant de faire le point sur les objectifs fixés en lien avec le mandat.

Nous relevons les éléments d'évolution de la situation au regard des inquiétudes énoncées pour le mineur et des attentes exprimées.

Dans le cadre concret de nos interventions, nous informons la famille dès le premier entretien de cette obligation de transmission d'informations aux autorités mandantes.

Outre les rapports pour lesquels une fréquence légale est définie, d'autres circonstances peuvent justifier un partage d'informations (le signalement d'une situation de danger, une proposition de réorientation du dossier).

Tous les rapports sont partagés avec la direction dans le cadre d'une relecture et d'un échange avant leur envoi à l'autorité mandante.

Nous visons à intégrer le rapport dans un processus dynamique en le considérant comme un outil de travail dans le cadre même de l'intervention familiale; à la lecture de chacun des rapports à la famille, chacun peut exprimer son point de vue qui sera renvoyé à l'autorité mandante si la famille le souhaite. Cet échange peut mettre en évidence des avis éventuellement divergents, il permet de différencier les positions des différents membres de la famille tant dans la définition du problème que face au changement attendu. En restituant à la famille des images ponctuelles de son fonctionnement en relation avec les intervenants, le rapport tente de mobiliser une position progressivement plus active et responsable de la famille dans le processus de résolution de ses difficultés.

Le rapport permet de resituer le cadre de notre intervention et de rappeler la position du tiers mandant à la famille.

D. La co-intervention

La co-intervention est plus qu'une intervention en binôme, elle vise à utiliser la communication et les relations entre les intervenants.

Elle offre un espace de questionnement, d'interactions, de mise en mots où peut se jouer une communication indirecte moins menaçante pour la famille.

Les co-intervenants peuvent porter la responsabilité d'aborder certains thèmes au rythme de la famille, là où elle a des enjeux relationnels trop importants.

Le dialogue entre intervenants va permettre de questionner pour mettre du sens aux interactions et au vécu familiaux. Cela aide également à être attentif aux émotions et représentations de chacun.

Par ailleurs, les intervenants peuvent rejouer au sein du binôme une dynamique relationnelle présente dans la famille et l'utiliser pour la rendre plus claire aux yeux de ses membres.

De plus, la réflexion à deux permet d'utiliser ses sentiments et émotions en les travaillant ensemble, d'utiliser « sa résonance »¹ pour créer des ouvertures.

En dehors des séances, les co-intervenants collaborent à la préparation des entretiens, construction des hypothèses et pistes de travail, débriefings et rédaction des rapports.

E. Interventions particulières

° Les réintégrations familiales

Nous pouvons être mandatés pour accompagner la réintégration familiale d'un enfant suite à un placement. Dans ce type de situation, l'enfant connaît un changement de milieu de vie sous la forme d'un double passage : un départ de sa famille d'origine vers un milieu d'accueil (institution ou famille d'accueil) suivi d'un retour vers son milieu d'origine. Le mandat que nous recevons concerne le deuxième passage.

Cette mesure d'accompagnement par notre service du retour de l'enfant en famille est parfois difficile à comprendre par les parents et ressentie comme paradoxale. En effet, en leur rendant l'enfant, les autorités leur signifient qu'ils sont compétents pour s'en occuper, mais dans le même temps, un service est mandaté pour les aider. Dans ce contexte, nous nous présentons comme des collaborateurs pour aider l'enfant à faire le passage, et aider la famille à

¹ Entre résilience et résonance - À l'écoute des émotions, Boris Cyrulnik et Mony Elkaïm, sous la direction de Michel Maestre, Éditions Fabert, 2009

remobiliser le temps suspendu de son histoire.

Nous veillons à ce que l'autorité mandante clarifie les inquiétudes à l'origine du placement, pointe ce qui subsiste comme difficultés et aussi ce qui a changé et a permis le retour de l'enfant.

° Les mises en autonomie, une aide spécifique à l'enfant en résidence autonome

L'autonomie est un outil supplémentaire, une perspective de travail qui peut être appliquée dans un deuxième temps de l'intervention familiale.

En effet, la mise en autonomie d'un jeune peut apparaître, en cours de suivi, comme une issue possible et pertinente aux difficultés rencontrées par la famille. Nous envisageons ce type d'intervention comme un moyen d'atteindre un objectif particulier (travailler les difficultés rencontrées par un jeune et sa famille et permettre le maintien d'un lien) et non une fin en soi. L'objectif principal du mandat ne peut donc jamais être une mise en autonomie.

Pour se différencier, il faut d'abord appartenir. Dans ce sens, un travail préalable avec la famille semble nécessaire.

Lorsque la mise en autonomie paraît une solution adéquate pour le jeune et sa famille, nous prenons un temps pour construire le projet. Les ressources du jeune et de la famille sont sollicitées : qui va participer, de quelle manière, quels sont les besoins du jeune pour prendre cette autonomie ?

Les situations de « mise en autonomie » renvoient non seulement à une situation concrète, matérielle où le jeune va vivre seul dans son propre appartement mais également à une étape clé de l'évolution de l'adolescent vers l'âge adulte. Le jeune doit apprendre vite à « se gérer », à établir ses propres limites et sa propre organisation de vie et où se joue sa capacité psychique à être seul.

Nous pouvons rencontrer, à cette fin, le jeune individuellement.

La possibilité d'un partenariat avec des services de première ligne est également présente, voire même incontournable vu la lourdeur de prise en charge de ce genre de mission. Cela permet également d'installer des relais au-delà de la majorité du jeune.

2.1.2.3 Le travail en équipe

A. La réunion d'équipe

La réunion hebdomadaire est le canal officiel de communication de l'équipe. Elle permet de centraliser les informations, de prendre et d'officialiser des décisions que ce soit au niveau pédagogique ou institutionnel.

Elle permet une réflexion sur le fonctionnement interne du service (organisation) et sur les relations que le service entretient avec l'extérieur (réseau, mandants, fédération). Elle est animée par la direction. Le P.V. est rédigé par le secrétariat et approuvé à la réunion dans les 15 jours suivants.

Dans ces réunions, nous abordons notre travail clinique. Les échanges et le questionnement ouvrent un regard critique sur nos pratiques et nos références communes. Ce type de réunion vise à préciser, à adapter, à faire évoluer notre modèle d'intervention.

La réunion d'équipe est aussi l'occasion pour les co-intervenants d'utiliser l'équipe comme ressource pour le travail réalisé avec les familles.

De manière systématique au moment du rapport, les Projets Éducatifs Individualisés (PEI)² sont présentés en équipe afin que chacun soit informé de chaque situation et de son évolution.

C'est également un moment qui permet d'effectuer des retours sur les conférences et formations suivies.

B. La réunion thématique

Régulièrement, l'équipe s'octroie un temps pour échanger sur une thématique particulière (co-intervention, travail sous contrainte, décrochage scolaire,...).

Nous y partageons nos représentations et expériences dans l'objectif de travailler au mieux avec les familles et de comprendre le contexte global dans lequel nous agissons.

C. Le Conseil éducatif

Le conseil éducatif est composé de la direction et de tous les membres du personnel. Il a lieu au minimum une fois par an. Le projet pédagogique est réévalué annuellement et réactualisé au besoin en concertation avec les membres de l'équipe.

Le conseil éducatif permet d'établir un programme annuel de formation tant collectif qu'individuel ainsi que d'aborder l'application du code de déontologie au sein du service. Il permet également de réfléchir aux moyens de récolter l'avis du jeune et à la collaboration avec les autorités mandantes.

Lors du conseil éducatif, l'équipe est également informée des comptes annuels et de l'affectation des subventions.

² Projet éducatif individualisé, cfr annexe 4.

2.1.2.4 Les formations continuées

Chaque membre de l'équipe est dans un processus de formation continuée. Notre outil pédagogique et notre base théorique émanent de différentes écoles de formations systémiques qui créent une culture commune.

2.1.2.5 Les procédures d'admission

L'équipe a pensé ces procédures comme un outil favorisant le positionnement de chacun face à l'intervention.

Elle permet une différenciation du rôle de chacun, à savoir le mandant, le/la délégué.e et le SVAG.

Ce premier temps va se révéler capital dans le travail avec les familles. De même, cette procédure donne l'occasion à la famille de mieux cerner en quoi nous pouvons lui être utile afin de répondre aux attentes du mandant.

2.1.2.6 Le Comité de Pilotage

Ce comité se compose de personnes internes et externes à l'ASBL, ayant des compétences en matière de pédagogie. Il envisage tous les thèmes d'ordre pédagogique permettant la réalisation du but social conformément aux décret et arrêtés de l'Aide à la Jeunesse.

3. Ouvertures vers l'extérieur

3.1 Fédération

Dès sa création, notre service s'est affilié à la FEMMO (Fédération des Équipes Mandatées en Milieu Ouvert). Cette fédération patronale et pluraliste a pour objet la promotion et la représentation des services mandatés en milieu ouvert agréés dans le cadre des législations relatives à l'Aide et à la Protection de la Jeunesse.

Siégeant à l'Interfédération (ensemble des fédérations des services de l'Aide à la Jeunesse), la FEMMO se fait également le représentant de nos services dans toutes les rencontres et négociations avec le Cabinet Ministériel et l'Administration.

La direction et un membre de notre équipe mandaté par le CA participent à l'Assemblée Générale de la fédération qui se réunit plusieurs fois par an. La fédération met également en place des commissions de travail et des ateliers pédagogiques. Les commissions ont pour mission de soumettre des propositions au vote de l'Assemblée Générale tandis que les ateliers visent à favoriser les échanges liés aux pratiques.

Au-delà de l'aspect représentatif, les réunions organisées à la fédération nous permettent de rencontrer et d'échanger avec des services qui travaillent dans le même contexte que le nôtre. Nous pouvons mieux y appréhender le contexte politique dans lequel nous nous inscrivons et ses enjeux. C'est aussi l'occasion de partager et d'enrichir notre réflexion pédagogique à la lumière des expériences des services similaires.

3.2 Stages

Notre centre est régulièrement sollicité pour encadrer des stagiaires (assistants sociaux, éducateurs, psychologues, assistants en psychologie, post-formation par exemple en médiation).

Accueillir des stagiaires permet l'échange dynamique entre la participation au processus de formation des futurs professionnels et le partage de réflexions entre l'équipe et le stagiaire qui apporte son « regard neuf ».

3.3 Ouverture vers le réseau

3.3.1 Le réseau de l'Aide à la Jeunesse

Notre service est attentif à s'inscrire dans les groupes de travail et de réflexion qui concernent la politique de l'Aide à la Jeunesse (Conseil de Prévention, Conseil de Concertation Intra-Sectorielle...).

3.3.2 Le réseau social

Notre service est également attentif à rencontrer et à connaître les services avec qui nous pourrions installer des collaborations utiles à notre public. Nous multiplions les démarches dans ce sens.

3.4 Participation à des groupes de réflexion

Notre service participe activement à des rencontres qui visent à :

- développer la réflexion et dégager des pistes de réponses face à des questions qui nous préoccupent tous : évaluation de la dangerosité d'une situation pour un enfant, éthique, secret professionnel, responsabilité, collaboration avec le judiciaire,...
- aller à la rencontre des services de l'arrondissement pour permettre une meilleure connaissance des objectifs et des moyens des autres services, ainsi que des collaborations possibles.

Un intervenant du SVAG est délégué par le service pour par exemple participer aux réunions du G.C.S.V. (Groupe de Coordination Social Verviétois) et relayer régulièrement les informations ainsi que l'évolution des réflexions à l'équipe.

4. Annexes

Annexe 1 : Le règlement d'ordre intérieur (ROI)

R.O.I (1) du SVAG : « POUR TRAVAILLER ENSEMBLE »

Nous sommes une équipe qui comprend des travailleurs de formations différentes (assistants sociaux, éducateurs, psychologues, criminologues,...).

Nous recevons des jeunes entre 0 et 18 ans, et leurs familles qui rencontrent des difficultés diverses (à l'école, en famille, difficultés sociales, relationnelles,...), et qui arrivent toujours chez nous soit via le SAJ (aide consentie), soit le SPJ (aide contrainte).

Ces autorités nous adressent un mandat (de maximum 6 mois et renouvelable) qui va préciser les objectifs à atteindre pour vous amener un mieux-être et les rassurer.

Nous sommes tenus de rédiger régulièrement des rapports sur l'évolution du travail et selon l'objectif défini dans le mandat.

Avant la première rencontre, nous souhaitons ne pas avoir d'information afin de vous permettre de vous présenter comme vous le souhaitez et nous donner votre propre perception de la situation.

Nous sommes attentifs à laisser la parole à chaque membre de la famille et nous utilisons des supports (images, matériel,...) pour faciliter l'expression de chacun.

Nous réfléchissons avec vous aux réponses que vous pouvez apporter à vos difficultés en fonction de vos propres besoins, attentes, et de votre propre manière de fonctionner.

Deux intervenants sont référents pour votre famille. Cette manière de travailler en co-intervention vise à rejoindre chacun et faire coexister différentes manières de voir la situation.

Nous veillons à entendre les différents points de vue et vous invitons à nous en faire part pour que le travail que nous faisons ensemble ait du sens pour vous, tout en tenant compte du mandat qui nous est confié.

Afin de favoriser la communication et le respect de tout un chacun durant l'intervention, nous privilégions la transparence (les rapports vous sont lus et nous en discutons ensemble, nous vous demandons votre accord lors de contacts avec l'extérieur,...). De même, nous vous demandons de nous transmettre tout changement dans votre situation familiale ou dans vos coordonnées.

D'autre part, nous sommes dans l'obligation de communiquer au mandant d'éventuelles inquiétudes ou si nous estimons que le jeune est en situation de danger. Dans ce cas, vous en serez d'office prévenu.

Nous sommes tenus au secret professionnel. Les informations que vous nous confiez dans nos entretiens ne pourront être partagées avec d'autres services en dehors de votre présence.

Ce que nous renvoyons au mandant est toujours en lien avec le mandat et l'évolution de votre situation.

Un bilan (càd une rencontre avec vous, l'autorité mandante -souvent le délégué- et nous), peut être organisé en cours d'intervention à votre demande, celle du mandant ou la nôtre, afin de laisser la possibilité de questionner où en est l'intervention et en ajuster les modalités éventuellement.

Nous avons une réunion d'équipe chaque semaine, durant laquelle nous échangeons autour des situations qui nous sont confiées.

En cas d'absence des intervenants, un relais est organisé au sein de l'équipe.

Nous donnons toujours suite à vos messages dès que possible.

Les entretiens ont lieu en moyenne tous les 15 jours. Nous pouvons vous recevoir dans nos locaux mais aussi envisager de nous rendre à votre domicile. Dans la mesure du possible nous essayons de vous proposer des entretiens en dehors des heures d'école.

Si nécessaire, nous pouvons intercaler rapidement un rendez-vous pour entendre un problème urgent.
Si vous deviez être absents à une rencontre, nous avons besoin que vous nous en avertissiez.
Pour mener à bien ce travail, nous avons besoin de votre présence et de votre participation aux entretiens.

En fin d'intervention nous pouvons vous proposer un accompagnement et un soutien dans une démarche vers un service relais.

Lorsque notre mandat se termine, nous proposons de prendre le temps de se dire au revoir.

(1) Règlement d'Ordre Intérieur

Annexe 2 : Les arrêtés spécifiques du 5 décembre 2018

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif
aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions
pour les services d'accompagnement**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, telle que modifiée ;

Vu le décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, les articles 35, § 4, 51, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o, 143 et 149 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative ;

Vu le « test genre » du 14 mars 2018 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis n° 162-03 du Conseil communautaire de l'aide à la jeunesse, donné en juin 2018 ;

Vu les avis de l'Inspecteur des Finances, donnés le 10 juillet 2018 et le 26 novembre 2018 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 18 juillet 2018 ;

Vu l'avis n° 63.986/2 du Conseil d'Etat, donné le 10 octobre 2018, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant que les services d'accompagnement peuvent être mandatés par le conseiller de l'aide à la jeunesse ou par le directeur de la protection de la jeunesse en vertu de l'article 35, § 4, ou de l'article 53, § 1^{er}, du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ;

Considérant qu'à Bruxelles, les services agréés sont directement mandatés par le tribunal de la jeunesse pour la prise en charge d'enfants en danger en vertu de l'ordonnance du 29 avril 2004 relative à l'aide à la jeunesse et de l'accord de coopération du 11 mai 2007 entre la Communauté française, la Communauté flamande et la Commission communautaire commune, relatif à l'aide à la jeunesse et que, dans ces hypothèses, le service mandaté rend son rapport au tribunal de la jeunesse, s'agissant de l'autorité mandante ;

Considérant que les intervenants des services concernés par le présent arrêté sont tenus au respect du secret professionnel, en vertu de l'article 157 du décret précité ;

Sur la proposition du Ministre de l'Aide à la jeunesse,

Après délibération,

ARRÊTE :

TITRE Ier. – Champ d'application et dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent arrêté a pour objet de déterminer les conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les services d'accompagnement, dans le cadre de la prise en charge des enfants en difficulté et en danger visés aux articles 20 et 38 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par :

- 1^o service : le service d'accompagnement ;
- 2^o nombre de mandats agréés : le nombre de mandats que le service peut assumer simultanément en vertu de son agrément ;
- 3^o arrêté du 5 décembre 2018 : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 décembre 2018 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse.

Art. 2. Le service d'accompagnement a pour mission d'apporter une aide à l'enfant, à sa famille et à ses familiers dans le milieu de vie.

L'accompagnement peut être réalisé par la mise en œuvre des missions suivantes :

- 1° la mission psycho-socio-éducative ;
- 2° la mission socio-éducative ;
- 3° la mission intensive.

Le service développe une méthodologie spécifique d'accompagnement dans le cadre soit de la mission psycho-socio-éducative soit de la mission socio-éducative et éventuellement, de façon complémentaire, dans le cadre de la mission intensive.

La mission psycho-socio-éducative et la mission socio-éducative ne sont pas cumulables.

Dans le cadre de la mission psycho-socio-éducative ou de la mission socio-éducative, le service peut assurer le relais d'une réinsertion familiale organisée par un autre service agréé.

Art. 3. § 1^{er}. Le mandat précise l'identité de l'enfant, la mission confiée au service, la nature de l'aide apportée, les objectifs poursuivis, ses motifs et sa durée.

Le service ne peut exécuter un mandat dont l'objet porte sur des investigations, études sociales ou examens médico-psychologiques, destinés à éclairer l'autorité mandante sur la mesure à prendre.

§ 2. L'arrêté d'agrément détermine le nombre de mandats agréés, par type de mission.

§ 3. À partir de la réception du mandat, le service d'accompagnement dispose d'un délai de 7 jours ouvrables maximum pour communiquer sa décision d'accepter ou de refuser le mandat.

Titre II. – Mission psycho-socio-éducative

Chapitre 1^{er}. – Mission et conditions particulières d'agrément

Art. 4. La mission psycho-socio-éducative consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers un accompagnement social, éducatif et psychologique dans le milieu de vie et, le cas échéant, à apporter, à la suite de cet accompagnement, une aide spécifique à l'enfant en résidence autonome.

Cette mission vise principalement les difficultés relationnelles rencontrées par l'enfant, sa famille et ses familiers. Elle vise également à améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement

de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Le nombre de mandats agréés est de 18 au moins.

Art. 5. La durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois.

Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.

Art. 6. Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.

Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service agréé et au service d'accompagnement pendant 1 mois maximum.

Art. 7. Le service adresse à l'autorité mandante au moins un premier rapport au plus tard à la moitié du mandat et un autre rapport au moins 5 jours avant l'échéance du mandat.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Chapitre 2. – Subventions pour frais de personnel

Art. 8. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :

1° pour 18 mandats agréés: 3 équivalents temps plein :

- a) 1 directeur barème B ;
- b) 1 administratif ;
- c) 1 titulaire d'un master, 1 assistant social, assistant en psychologie ou éducateur classe 1, dont au moins 0,5 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;

2° pour 30 mandats agréés : 4 équivalents temps plein :

- a) 1 directeur barème B ;
- b) 1 administratif ;

- c) 1 titulaire d'un master, dont au moins 0,5 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;
- d) 1 assistant social, assistant en psychologie ou éducateur classe 1 ;

3° pour 40 mandats agréés : 5 équivalents temps plein :

- a) 1 directeur barème B ;
- b) 1 administratif ;
- c) 1 titulaire d'un master, dont au moins 0,5 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;
- d) 2 assistants sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs classe 1 ;

4° pour 52 mandats agréés : 6 équivalents temps plein :

- a) 1 directeur barème B ;
- b) 1 administratif ;
- c) 1,5 titulaire d'un master, dont au moins 1 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;
- d) 2,5 assistants sociaux, assistants en psychologie, éducateurs classe 1 ou au maximum 1 éducateur classe 2 A comptant au moins 5 ans dans une fonction d'éducateur dans un service agréé ;

5° pour 66 mandats agréés : 7 équivalents temps plein :

- a) 1 directeur barème B ;
- b) 1 administratif ;
- c) 1,5 titulaire d'un master, dont au moins 1 titulaire d'un master en psychologie appliquée ou en sciences psychologiques ;
- d) 3,5 assistants sociaux, assistants en psychologie, éducateurs classe 1 ou au maximum 2 éducateurs classe 2 A comptant au moins 5 ans dans une fonction d'éducateur dans un service agréé.

Dans les cas visés à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 2018, le directeur peut, à la demande du pouvoir organisateur, être remplacé par un coordinateur barème A.

Chapitre 3. – Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 9. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes de référence suivantes :

- 1° pour 18 mandats agréés : 27.534 euros ;
- 2° pour 30 mandats agréés : 29.536 euros ;
- 3° pour 40 mandats agréés : 37.545 euros ;
- 4° pour 52 mandats agréés : 52.210 euros ;
- 5° pour 66 mandats agréés : 56.777 euros.

Titre III. – Mission socio-éducative

Chapitre 1^{er}. – Mission et conditions particulières d'agrément

Art. 10. La mission socio-éducative consiste à apporter à l'enfant, sa famille et ses familiers une aide éducative dans le milieu de vie et à apporter une aide à l'enfant en résidence autonome.

Cette mission vise toute forme d'aide ou d'action éducative permettant d'améliorer les conditions d'éducation de l'enfant quand elles sont compromises soit par le comportement de l'enfant lui-même, soit par les difficultés rencontrées dans l'exécution de leurs obligations par les personnes qui assument en droit ou en fait l'hébergement de l'enfant.

Le nombre de mandats agréés est de 13 au moins.

Art. 11. La durée du mandat est de maximum 6 mois, renouvelable plusieurs fois.

Au-delà de 3 renouvellements, le mandat ne peut être renouvelé qu'à titre exceptionnel et par décision spécialement motivée.

Art. 12. Un mandat peut concerner plusieurs enfants s'ils ont la même résidence et sont issus d'une même fratrie, sans pouvoir concerner plus de 3 enfants.

Dans le cadre d'une mission de relais de réinsertion familiale, l'autorité mandante peut confier un mandat simultanément à un autre service agréé et au service d'accompagnement pendant 1 mois maximum.

Art. 13. Le service adresse à l'autorité mandante au moins un premier rapport au plus tard à la moitié du mandat et un autre rapport au moins 5 jours avant l'échéance du mandat.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Chapitre 2. – Subventions pour frais de personnel

Art. 14. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :

1° pour 13 mandats agréés : 5 équivalents temps plein :

- a) 2,5 assistants sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs classe 1 ;
- b) 0,5 psycho-social ;
- c) 0,5 administratif ;
- d) 0,5 technique ;
- e) 1 directeur barème B ;

2° au-delà de 13 mandats agréés, en plus des normes fixées au 1° :

- a) 0,5 assistant social, assistant en psychologie ou éducateur classe 1 pour 2 mandats, y inclus, à partir de 26 mandats, 1 coordinateur barème A parmi les éducateurs ;
- b) 0,25 psycho-social pour 6 mandats ;
- c) 0,25 administratif pour 6 mandats ;
- d) 0,25 technique pour 6 mandats, avec un maximum de 0,5.

Dans les cas visés à l'article 53, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté du 5 décembre 2018, le directeur peut être remplacé par un coordinateur barème A.

Chapitre 3. – Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 15. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes de référence suivantes :

- 1° jusqu'à 13 mandats agréés : 2.462 euros par mandat ;
- 2° au-delà de 13 mandats agréés : 1.743 euros par mandat.

Titre IV. – Mission intensive

Chapitre 1^{er}. – Missions et conditions particulières d'agrément

Art. 16. De manière complémentaire à la mission psycho-socio-éducative ou à la mission socio-éducative, le service peut assurer une mission d'accompagnement intensif de l'enfant, de sa famille et de ses familiers dans le milieu de vie, lorsque la prise en charge d'un enfant de 0 à 6 ans en situation de négligence grave, potentielle ou avérée, ou de maltraitance, s'avère nécessaire.

Cette mission d'accompagnement intensif peut aussi être exercée dans le cadre d'une situation d'urgence.

Cette intervention prend en compte l'ensemble de la problématique familiale et vise à offrir :

- 1° une alternative à l'hébergement hors du milieu de vie tout en tenant compte de la situation de négligence ou de maltraitance de l'enfant ;
- 2° un relais lorsqu'aucun autre service n'est en mesure d'apporter l'aide adéquate ;
- 3° une prise en charge d'urgence.

Le nombre de mandats agréés est de 6 au moins.

Art. 17. § 1^{er}. Un mandat ne peut concerner qu'un seul enfant.

§ 2. La prise en charge d'urgence débute dans les vingt-quatre heures de la réception du mandat.

§ 3. La durée du mandat est de 3 mois maximum, renouvelable une fois, et, pour la prise en charge d'urgence, de 15 jours maximum, non renouvelable.

§ 4. L'autorité mandante motive l'intensité de l'intervention qui est de 5 heures au moins par semaine et de 3 heures au moins par semaine au cours du dernier mois d'intervention.

Lorsque le service est mandaté pour plusieurs enfants ayant la même résidence, l'intensité de l'intervention doit s'entendre par famille et non par enfant.

§ 5. Le service adresse un rapport à l'autorité mandante chaque mois et un rapport au moins 5 jours avant l'échéance du mandat.

Ce rapport contient une analyse de la situation et les particularités de l'aide apportée.

En cas de renouvellement, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au moins 5 jours avant la fin du renouvellement.

Pour les prises en charge d'urgence, le service adresse un rapport à l'autorité mandante au plus tard le jour ouvrable qui précède l'échéance du mandat.

L'autorité mandante peut en tout temps demander un rapport complémentaire.

Art. 18. Suivant les nécessités du projet éducatif et à titre exceptionnel, le ministre peut, pour l'exercice de la mission d'accompagnement intensif, agréer une ou plusieurs petites unités décentralisées, dénommées «antennes».

Chapitre 2. – Subventions pour frais de personnel

Art. 19. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de personnel visée aux articles 53 à 55 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service sur la base des normes d'effectif suivantes :

- 1° pour 6 mandats agréés :

- a) 0,5 titulaire d'un master ;
- b) 1,5 assistants sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs, dont maximum 1 détenteur d'un diplôme de puériculture ;

2° pour 12 mandats agréés :

a) si la mission est exercée par une antenne :

- i.1 titulaire d'un master ;
- ii.3 assistants sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs, dont maximum 1 détenteur d'un diplôme de puériculture ;
- iii.0,5 rédacteur ;

b) si la mission n'est pas exercée par une antenne :

- i.1 titulaire d'un master ;
- ii.3 assistants sociaux, assistants en psychologie ou éducateurs, dont maximum 1 détenteur d'un diplôme de puériculture, avec faculté de désigner un coordinateur barème A ;
- iii.0,25 rédacteur.

Chapitre 3. – Subventions pour frais de fonctionnement

Art. 20. La subvention annuelle provisionnelle pour frais de fonctionnement visée aux articles 57 à 61 de l'arrêté du 5 décembre 2018 est allouée au service à concurrence de 2.843 euros par mandat agréé.

TITRE V. – Dispositions abrogatoires, transitoires et finales

Art. 21. § 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et à l'octroi des subventions pour les centres d'orientation éducative, modifié par l'arrêté du 10 octobre 2013, est abrogé.

§ 2. Les services qui sont agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur la base de l'arrêté visé au paragraphe 1^{er} sont agréés de plein droit en tant que service d'accompagnement exerçant la mission psycho-socio-éducative, sur la base du présent arrêté, à partir de son entrée en vigueur.

Art. 22. § 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2013 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi de subventions pour les services d'aide et d'intervention éducative est abrogé.

§ 2. Les services qui sont agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur la base de l'arrêté visé au paragraphe 1^{er} sont agréés de plein droit en tant que service d'accompagnement exerçant la mission socio-éducative, sur la base du présent arrêté, à partir de son entrée en vigueur.

Art. 23. § 1^{er}. L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 15 mars 1999 relatif aux conditions particulières d'agrément et d'octroi des subventions pour les centres de jour, modifié par l'arrêté du 17 juin 2004, est abrogé.

§ 2. Les services qui sont agréés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté sur la base de l'arrêté visé au paragraphe 1^{er} sont agréés de plein droit en tant que service d'accompagnement exerçant la mission socio-éducative, sur la base du présent arrêté, à partir de son entrée en vigueur.

Art. 24. Les services visés aux articles 21, § 2, 22, § 2, et 23, § 2, se conformeront aux conditions particulières du présent arrêté pour le 31 décembre 2019 au plus tard.

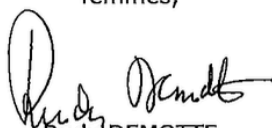
Art. 25. Pour les services visés aux articles 21, § 2, 22, § 2, et 23, § 2, qui bénéficiaient, avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, d'un nombre d'équivalents temps plein supérieur à celui établi sur la base des normes fixées par le présent arrêté, ce nombre est maintenu et pris en compte pour l'octroi des subventions pour frais de personnel jusqu'au départ naturel du personnel excédentaire.

Art. 26. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

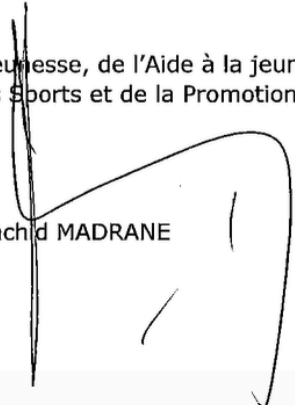
Art. 27. Le Ministre ayant la prévention, l'aide à la jeunesse et la protection de la jeunesse dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 décembre 2018.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,


 Rudy DEMOTTE

Le Ministre de la Jeunesse, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,


 Rachid MADRANE

Annexe 3 : Le projet éducatif individualisé

Le projet éducatif individualisé :

Base légale :

Article 9§1^{er} de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 15 mars 1999 relatif aux conditions générales d'agrément et d'octroi des subventions pour les services de l'Aide à la Jeunesse.

« Les services, à l'exception des services d'Aide en Milieu Ouvert, doivent ouvrir un dossier au nom de chaque jeune dès sa prise en charge. Ce dossier, qui est tenu à la disposition des fonctionnaires visés à l'article 3,4°, contient :

...

- 2° le projet éducatif individualisé du jeune... »

Le projet éducatif individualisé est un outil méthodologique, destiné aux intervenants. Il vise à rassembler l'équipe dans une cohérence éducative, à travers l'élaboration d'objectifs (hypothèses de travail) et de moyens opérationnels pour les atteindre.

Annexe 4 : Le code de déontologie de l'Aide à la Jeunesse

Texte du code de déontologie de l'aide à la jeunesse

1 - Objet

Le code de déontologie fixe les règles et les principes qui doivent servir de référence tant à l'égard des bénéficiaires et des demandeurs de l'aide qu'à ceux qui l'apportent ou qui contribuent à sa mise en œuvre. Il garantit le respect de leurs droits en général et plus particulièrement celui du secret professionnel, de l'intimité des personnes, de leur vie privée et familiale, des convictions personnelles et des différences, ainsi que l'utilisation correcte des informations recueillies.

Il détermine en outre, la conduite, les devoirs et l'éthique professionnels qui doivent prévaloir dans l'action des intervenants.

Chaque disposition doit s'interpréter en tenant compte de l'esprit général de ce code.

2 - Champ d'application

Le présent code de déontologie s'adresse à tous les services collaborant à l'application du décret de la Communauté française relatif à l'aide à la jeunesse et qui ont pour mission dans ce cadre d'apporter une aide :

- aux jeunes en difficultés;
- aux personnes qui éprouvent de graves difficultés dans l'exécution de leurs obligations parentales;
- aux enfants dont la santé ou la sécurité est en danger ou dont les conditions d'éducation sont compromises.

ou de contribuer à la mise en œuvre de l'aide apportée à ces personnes.

En outre, ces services sont particulièrement tenus de respecter les principes et les dispositions contenus dans :

- la convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
- la convention européenne du 28 novembre 1987 pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants;
- la convention internationale du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant;
- la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse;
- la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;
- le décret du 29 avril 1985 de la Communauté française relatif à la protection des enfants maltraités;
- le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse;
- la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

3 - Dispositions

Article 1er. Sans préjudice du présent code les intervenants veillent à respecter également les règles déontologiques spécifiques à leur profession.

Article 2. L'intervenant recherche les solutions les plus épanouissantes pour le

bénéficiaire. Il veille, dans toute la mesure du possible, si les droits et l'intérêt du jeune ne s'y opposent pas, à maintenir la cohésion de la famille et tient compte des attachements privilégiés du jeune, notamment à l'égard de ses frères et sœurs et de ses familiers.

Les intervenants veillent à proposer la solution qui a la meilleure chance de succès.

Ils ont le devoir d'envisager la solution la plus adaptée et la plus accessible au jeune et s'il échoue à sa famille.

Le bénéficiaire doit rester sujet de l'intervention.

Article 3. Les intervenants ne peuvent en aucun cas imposer leurs convictions philosophiques, religieuses ou politiques au bénéficiaire de l'aide. Ces convictions ne peuvent fonder ni la décision d'octroi ou de refus de l'aide, ni la nature de cette aide; elles ne peuvent davantage entraîner de prosélytisme auprès du bénéficiaire.

Dans le respect de l'intérêt du jeune, de ses droits et obligations, de ses besoins, de ses aptitudes et des dispositions légales en vigueur, l'intervenant veille à respecter et à favoriser l'exercice du droit et du devoir d'éducation des parents notamment en ce qui concerne le développement physique, mental, spirituel, moral, social et culturel de leur enfant.

L'expression des valeurs éthiques du bénéficiaire de l'aide doit être respectée sauf si elle est contraire à la loi.

Article 4. Les intervenants ont un devoir de formation et d'information permanentes.

Ils ont l'obligation de remettre en question régulièrement leurs pratiques professionnelles et veillent à les adapter à l'évolution des connaissances et des conceptions.

Ces pratiques professionnelles ne peuvent s'inscrire dans un contexte prioritairement sécuritaire ou répressif.

Article 5. Les intervenants s'abstiennent de toute attitude susceptible de nuire inutilement et gravement à la crédibilité de leur fonction auprès des bénéficiaires de l'aide.

Article 6. Les intervenants ont l'obligation, dans les limites du mandat de l'usager, du respect de la loi et du secret professionnel, de travailler en collaboration avec toute personne ou service appelé à traiter une même situation.

La collaboration entre les services d'aide à la jeunesse suppose une connaissance mutuelle des services, de leurs objectifs, de leur cadre réglementaire, de leurs compétences et spécificités ainsi que des personnes travaillant dans ces services. Les intervenants sont dès lors tenus de développer cette connaissance par les contacts nécessaires en vue de favoriser la collaboration entre services.

La collaboration entre les services suppose la délimitation et le respect du rôle et des compétences de chacun des acteurs, ainsi qu'un échange d'informations. Cet échange doit s'effectuer avec la collaboration des personnes concernées, le jeune et sa famille demeurant au centre de l'action.

Les intervenants adoptent une attitude claire par rapport à la situation et aux autres

intervenants. Ils ont le devoir de s'informer des actions déjà entreprises et de respecter les choix opérés par les intervenants précédents sans être nécessairement liés par ces choix pour l'avenir.

La collaboration entre les services et les intervenants doit permettre la recherche de la solution la plus efficace, la plus simple, et la plus proche des personnes concernées.

La collaboration suppose aussi le respect du lien privilégié qu'un bénéficiaire d'aide a établi avec un service ou auquel il fait confiance.

Article 7. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 12, tout renseignement de nature personnelle, médicale, familiale, scolaire, professionnelle, sociale, économique, ethnique, religieuse, philosophique, relatif à un bénéficiaire de l'aide ne peut être divulgué. Il ne peut être transmis qu'à des personnes tenues au secret professionnel, si cette communication est rendue nécessaire par les objectifs de l'aide dispensée et si elle est portée préalablement à la connaissance du bénéficiaire et, s'il échet, de ses représentants légaux.

L'identité des intervenants qui sont détenteurs de renseignements de nature personnelle au sujet d'un bénéficiaire doit être portée à la connaissance de celui-ci et, s'il échet, de ses représentants légaux.

Les intervenants communiquent aux bénéficiaires les informations qui les concernent, soit à la demande de ceux-ci, soit si les intervenants estiment que cette communication est susceptible de favoriser l'épanouissement des bénéficiaires. Les intervenants veillent à ce que les informations soient transmises de manière à ne pas perturber gravement le bénéficiaire.

Les informations personnelles concernant d'autres personnes impliquées dans l'aide accordée au bénéficiaire ne peuvent lui être communiquées que moyennant l'accord de celles-ci et si cette transmission est conforme à la finalité de cette aide.

Article 8. Les intervenants s'assurent que le bénéficiaire ou ses représentants apprécient en pleine connaissance de cause la nécessité, la nature et la finalité de l'aide ainsi que ses conséquences et puissent dès lors faire valoir leurs droits.

Ils sont tenus de formuler leurs propositions et décisions relatives à cette aide dans un langage compréhensible et lisible énonçant, sous réserve du respect du secret professionnel et de la vie privée d'autrui, les considérations de droit et de fait qui les fondent.

Ces propositions et décisions ainsi motivées doivent être notifiées aux personnes intéressées par l'aide et qui sont autorisées à introduire le recours prévu à l'article 37 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Le bénéficiaire de l'aide a droit à une information complète quant aux aides matérielles, médicales et psychosociales dont il est susceptible de bénéficier, notamment en fonction de l'état actuel des connaissances et des législations en vigueur.

Article 9. L'intervenant doit veiller dans les situations traitées à distinguer les notions d'urgence et de gravité.

L'urgence doit s'apprécier en tenant compte de l'intérêt du jeune, de sa sauvegarde physique ou psychologique et en dehors de toute autre considération.

Elle ne peut constituer un prétexte pour adopter une solution brutale sans égard à l'ensemble des ressources du terrain, des implications et des conséquences secondaires de la mesure.

Une décision prise dans le cadre de l'urgence doit être réévaluée dans des délais raisonnables et fixés préalablement.

Article 10. Le bénéficiaire doit recevoir l'aide dans des délais raisonnables. Les intervenants veillent dans ce sens à fixer et à respecter des délais en rapport avec la nature, la gravité et l'origine de la situation.

Ils veillent aussi, sauf si l'urgence et la gravité le justifient, à ce que le traitement de nouvelles situations n'entrave pas le respect des échéances fixées dans les situations déjà prises en charge.

Si après avoir utilisé toutes les ressources et moyens professionnels en leur possession, les intervenants sont dans l'impossibilité d'octroyer valablement l'aide nécessaire dans les délais raisonnables, ils en informent les bénéficiaires et les autorités concernées afin de susciter les modifications de la politique et des règlements qu'ils jugent souhaitables.

Article 11. Afin d'élaborer un programme d'aide, l'intervenant procède ou fait procéder à l'évaluation de la situation.

Il veille à prendre conscience de ses possibilités personnelles, de ses limites professionnelles et à agir dans la mesure de celles-ci.

Confronté à une situation susceptible de compromettre gravement la santé, la sécurité ou les conditions d'éducation d'un jeune et qu'il estime ne pouvoir assumer valablement, il a le devoir d'en référer à d'autres intervenants dont l'action serait plus appropriée ou s'il échet aux autorités compétentes.

L'intervenant est tenu d'en informer le bénéficiaire.

Article 12. Les intervenants sont tenus de respecter le secret professionnel. Ce respect doit être compris comme étant une obligation contractée à l'égard du bénéficiaire de l'aide garantissant la confiance que ce dernier doit pouvoir trouver auprès des intervenants et des services. En aucun cas il ne peut servir à protéger l'intervenant lui-même.

L'intervenant est tenu au secret professionnel en ce qui concerne les informations portées à sa connaissance, les initiatives qu'il est amené à prendre dans le cadre des demandes d'aide qui lui sont adressées et le contenu de ses dossiers.

Il garantit notamment ce secret à propos de l'organisation des entretiens, de leur teneur et de ce qui en résulte. Il assure également le secret de toute correspondance adressée dans le cadre de ses actions.

Appelé à témoigner en justice, l'intervenant se montrera soucieux de l'intérêt du bénéficiaire de l'aide.

Dans un souci d'aide, l'intervenant peut coopérer avec d'autres personnes ou services chaque fois que l'intérêt du bénéficiaire de l'aide l'exige. Cette collaboration doit être portée à la connaissance du bénéficiaire de l'aide. Elle doit s'exercer dans la discrétion et n'autorise que l'échange de faits et d'informations indispensables à la prise en charge.

Dans l'impossibilité d'agir personnellement pour défendre les intérêts ou la sécurité du bénéficiaire de l'aide, de sa famille ou de tiers gravement menacés, l'intervenant peut invoquer l'état de nécessité pour transmettre aux autorités compétentes les informations nécessaires.

Lorsqu'à des fins d'enseignement, de recherche ou d'informations, l'intervenant est amené à utiliser ou transmettre des renseignements sur les bénéficiaires, il est tenu de garantir l'anonymat et le respect de la vie privée en ce qui les concerne.

Article 13. L'intervenant ne peut exercer à l'égard d'un même bénéficiaire de l'aide plusieurs fonctions liées à l'octroi, au refus d'octroi, ou à la mise en œuvre de l'aide.

L'intervenant ne peut participer directement à la décision d'octroi ou de refus d'octroi d'une aide à un bénéficiaire s'il peut y trouver un intérêt direct ou indirect soit à titre personnel, soit au titre de mandataire ou de représentant.

Article 14. Eu égard au respect de la vie privée, les intervenants doivent s'abstenir de participer ou de contribuer à la diffusion et à la publication d'informations par le biais d'un quelconque support médiatique, de nature à permettre l'identification des bénéficiaires de l'aide.

Il ne peut y être dérogé que si l'intérêt du jeune le justifie et avec l'accord de celui-ci s'il est capable de discernement ou, dans le cas contraire, de ceux qui administrent sa personne.

Article 15. Le Pouvoir Organisateur ou son mandataire doit s'assurer que le comportement des personnes qu'il occupe n'est pas de nature à être préjudiciable aux bénéficiaires de l'aide qui leur sont confiés.

Tout intervenant, engagé ou non dans le cadre d'un contrat de travail, doit être reconnu de bonne vie et mœurs et doit pouvoir en attester.

Tout intervenant ayant connaissance de faits de maltraitance, dont notamment les abus sexuels, commis par un autre intervenant, est tenu d'en informer les autorités compétentes.